

-----Message d'origine-----

De: Talbot, Denis
Date: 7 janvier, 2003 15:10
À: 'negopessamit@globetrotter.net'
Cc: Fournier, Robert (BAPE)
Objet: Précision sur l'entretien des lignes (ligne Toulnostouc-Micoua)

Bonjour monsieur St-Onge,

En réponse à votre question du 19 décembre qui m'a été transmise par Robert Fournier du BAPE, je vous transmets les informations qui suivent.

Tel que mentionné dans l'étude d'impact, la maîtrise de la végétation dans l'emprise de la ligne Toulnostouc-Micoua sera effectuée par voie de terre à l'aide de phytocides sur l'ensemble du tracé à l'exception des secteurs sensibles où on effectuera une coupe manuelle. Il est également mentionné que les travaux de maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport sont effectuées en moyenne tous les cinq ans.

Dans la pratique, Hydro-Québec devra obtenir, avant chaque intervention pour l'entretien de l'emprise de cette ligne, un certificat d'autorisation (CA) de la direction régionale du ministère de l'Environnement délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La demande du promoteur doit contenir toutes les informations nécessaires à la délivrance du CA, telles la localisation des zones sensibles, les stratégies d'accès etc. La direction régionale du ministère pourra, sur demande, informer les parties intéressées sur les autorisations des travaux d'entretien.

D'autre part, le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r.9), assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (articles 31 et suivants de la Loi) tout programme ou projet de pulvérisations aériennes de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares et plus. Ce dernier type de projet doit faire l'objet d'une étude d'impact et peut faire l'objet d'audiences publiques du BAPE, comme ce fut d'ailleurs le cas en 1994 pour un programme d'Hydro-Québec de pulvérisation aérienne de phytocides dans des corridors d'énergie électrique du secteur Manicouagan sur une superficie d'environ 7 600 hectares.

En espérant que ces quelques informations répondent à vos interrogations, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations les meilleures.

Denis Talbot
Chargé de projet
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
(418) 521-3933 poste 4616

-----Message d'origine-----

De: Marc St-Onge [mailto:negopessamit@globetrotter.net]

Date: 19 décembre, 2002 08:54

À: Robert Fournier

Objet: Précision de la question sur l'entretien des lignes

Bonjour Monsieur Fournier,

Tel que convenu, je vous reviens sur la question posée lors de la séance d'information du BAPE sur le projet de ligne à 315 kV Toulnostouc-Micoua.

J'ai pris connaissance de la section 9.4 portant sur la maîtrise de la végétation dans les emprises de lignes de transport. On y traite en 9.4.5 des exigences légales et réglementaires notamment de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du MENV lors de l'utilisation de phytocides.

La question était pour savoir si la loi sur la qualité de l'environnement demandait une étude d'impacts pour de tels travaux et si oui quels sont les critères rendant l'étude obligatoire (longueur et/ou superficie traitée, type de ligne...).

Finalement, s'il n'y a pas d'étude d'impacts, comment la population sera-telle informée du programme d'entretien?

Marc St-Onge
Coordonnateur des Services territoriaux
Conseil de bande de Betsiamites
44 rue Messek, Bureau 202
Betsiamites, G0H 1B0

tél: 418-567-3132, poste 4014
fax: 418-567-3127
courriel: negopessamit@globetrotter.net